

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-005
 DÉCISION N° : 2011-005-001
 DATE : Le 18 mai 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICE FINANCIER RIMAC INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Julie Brosseau
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 mars 2011

DÉCISION

[1] Le 19 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer à l'encontre de la société Service Financier Rimac inc. (ci-après « *Rimac* »), intimée en l'instance, les décisions suivantes :

- suspendre l'inscription de Rimac à titre de courtier dans toutes les catégories dans lesquelles il est inscrit, en vertu de l'article 93 de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²;

¹. L.R.Q., c. A-33.2.

². L.R.Q., c. V-1.1.

- ordonner la nomination et l'inscription d'une personne désignée responsable dans la Base de données nationale d'inscription (ci-après la « *B.D.N.I.* »), en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- ordonner la nomination d'un chef de la conformité dans la BDNI, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; et
- imposer une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- à défaut d'effectuer les inscriptions réclamées, radier l'inscription à titre de courtier de Rimac, dans toutes les catégories où il est inscrit, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a avisé Rimac d'une audience devant se tenir le 8 février 2011. L'audience a finalement procédé le 23 mars 2011.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[3] La demande de l'Autorité apparaît ci-après :

« Les parties »

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (la « *LVM* »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴;
2. En vertu de la LVM, depuis le 28 septembre 2009, Service financier Rimac inc. (l'« *intimée* »), est inscrite à titre de courtier en épargne collective, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription produite au soutien des présentes;
3. Feico Leemhuis est le président, administrateur et actionnaire de l'intimée, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises produite au soutien des présentes;
4. En vertu de la LVM, depuis le 28 septembre 2009, M. Feico Jan Leemhuis est inscrit à titre de représentant de courtier (en épargne collective) pour le compte de Rimac, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription produite au soutien des présentes;
5. Au total, deux (2) représentants sont inscrits auprès de l'intimée, à ce jour;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

6. En tant que courtier en épargne collective, l'intimée devait inscrire une personne désignée responsable et un chef de la conformité dans la Base de données nationale d'inscription (la « *BDNI* »), le tout conformément aux dispositions des articles 11.2 et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁵ (le « *Règlement 31-103* »);
7. L'article 3.6 du *Règlement 31-103* prévoit que :

« 3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité »

Le courtier en épargne collective ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a) elle a réussi les examens suivants:

³ *Ibid.*

⁴ Précitée, note 1.

⁵ 2009 G.O. 2, 2264.

- i. l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;
 - ii. l'examen AAD ou l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective;
- b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13.
8. En effet, l'article 11.2 du Règlement 31-103 prévoit que :

« 11.2. Nomination de la personne désignée responsable

- 1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.1.
 - 2) La société inscrite ne peut nommer au poste de personne désignée responsable que l'une des personnes physiques suivantes:
 - a) son chef de la direction ou son propriétaire unique;
 - b) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division;
 - c) une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé au sous-paragraphe a ou b.
 - 3) Si la personne physique inscrite à titre de personne désignée responsable ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant. »
9. L'article 11.3 du Règlement 31-103 prévoit que :

« 11.3. Nomination du chef de la conformité

- 1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.2.
 - 2) La société inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité que l'une des personnes physiques suivantes qui remplit les conditions prévues à la partie 3:
 - a) un des ses dirigeants ou associés;
 - b) son propriétaire unique.
 - 3) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant. »
10. L'article 149 de la LVM prévoit que :

« Une personne physique ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne.

Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement.

Sous réserve des activités rémunérées qu'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente loi lui permet d'exercer, le représentant d'un courtier en placement, au sens prévu par règlement, ne peut à la fois exercer des activités à ce titre dans une place d'affaires au Québec d'une institution financière et être à

l'emploi de cette institution financière, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études »

11. Le 14 mai 2010, l'Autorité transmettait une lettre de mise en demeure à l'intimée lui demandant de nommer et d'inscrire une personne désignée responsable et un chef de la conformité dans la BDNI avant le 28 mai 2010, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre produite au soutien des présentes;
12. De nombreux appels téléphoniques ont été effectués par la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité, afin de rappeler à l'intimé qu'elle devait nommer et inscrire une personne désignée responsable et un chef de la conformité dans la BDNI, le tout tel qu'il le sera plus amplement détaillé lors de l'audition et tel qu'il appert des échanges de courriels effectués par la Direction de la certification et de l'inscription produits en liasse;
13. À ce jour, l'intimée n'a toujours pas nommé ni inscrit de personne désignée responsable, ni de chef de la conformité dans la BDNI qui répond aux exigences législatives, le tout tel qu'il appert des impressions de la BDNI produits comme pièce; »

[4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

« L'urgence de procéder à la nomination et à l'inscription d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité et urgence d'être entendu

- a. En conséquence de ce qui précède, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision d'ordonner la nomination et l'inscription par l'intimée d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité qui rencontre les exigences de l'article 3.6 du Règlement 31-103 dans la BDNI, et ce, dans les trente (30) jours de la date de la signification de la décision à être rendue;
- b. L'obligation de nommer et d'inscrire une personne désignée responsable et un chef de la conformité revêt un caractère important puisque cette fonction est garante de la conformité au sein de l'intimée et par conséquent, de la protection du public;
- c. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision conférés par l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou les assortir de restrictions ou de conditions ;
- d. Il est nécessaire, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau ordonne la suspension immédiate du courtier, et ce, jusqu'à ce que le courtier ait procédé à la nomination et à l'inscription d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité;
- e. L'Autorité soumet que la présente demande doit être entendue sans délai;
- f. En effet, sans la suspension immédiate du courtier, il est à craindre que la protection des épargnants ne soit compromise;

Les pénalités administratives

- g. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi;
- h. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;
- i. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions (2 000 000 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi, l'Autorité estime qu'une pénalité totale de dix mille dollars (10 000 \$) est juste et adéquate en l'espèce. »

L'AUDIENCE

[5] Au moment de l'audience du 23 mars 2011, la société Rimac n'était représentée que par M. Feico Leemhuis, président de cette société. Le tribunal lui a alors indiqué qu'en vertu de l'article 32 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁶, une société est tenue d'être représentée par un avocat devant le tribunal. Le Bureau a alors offert à M. Leemhuis de remettre l'audience à une date ultérieure pour permettre à l'intimée de se constituer un procureur. Le Bureau a été avisé que M. Leemhuis ne souhaitait pas engager un avocat pour représenter la société mais qu'il assisterait lui-même à l'audience, sans toutefois intervenir.

[6] La procureure de l'Autorité a ensuite avisé le tribunal que les manquements qui ont été reprochés à Rimac ont été entretemps corrigés. Sa cliente a donc retiré la conclusion de sa demande quant à la suspension de l'inscription de l'intimée, la nomination d'une personne désignée et d'un chef de la conformité et la radiation de l'inscription du courtier. Elle a ajouté que l'Autorité maintenait sa demande d'une pénalité administrative de 10 000 \$.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[7] La procureur de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage d'un employé de l'Autorité. Il s'agit du coordonnateur à l'inscription en valeurs mobilières de cet organisme. Il a témoigné quant aux faits reprochés à Rimac, tels qu'ils sont décrits dans la demande de cet organisme. Il a également déposé la documentation relative au tout. Il a expliqué quels avaient été les démêlés de l'Autorité avec Rimac, courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité dans la catégorie épargne collective. Le président, Feico Leemhuis, est inscrit à titre de représentant pour le compte de Rimac.

[8] Le témoin a expliqué que le 28 septembre 2009, est entré en vigueur le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁷ (ci-après le « *Règlement 31-103* »). Il a créé 2 nouvelles catégories d'inscription, à savoir la « personne désignée responsable » et le « chef de la conformité ». Un délai de transition de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de ce texte était prévu pour que les personnes occupant déjà un tel rôle au sein d'un courtier inscrit puissent être désignées comme telles par le courtier. Elles avaient donc jusqu'au 28 décembre 2009 pour être nommées.

[9] Le témoin a ajouté que si une personne n'avait pas la formation requise pour exercer le poste de chef de la conformité, l'Autorité lui accordait un délai d'un an pour compléter sa formation et/ou acquérir l'expérience requise, tout en lui permettant d'occuper le poste pendant cette période.

[10] Il explique ensuite que les échanges entre les autorités réglementaires et les sociétés inscrites se fait au moyen de la Base de Données Nationale d'Inscription dont le fonctionnement est prévu au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*⁸ (ci-après le « *Règlement 33-109* »). L'Annexe A4 de ce règlement contient le formulaire d'inscription des personnes physiques⁹. Ce formulaire doit être déposé de façon électronique sur la BDNI, toute demande d'inscription ou de modification devant passer par ce système.

[11] Le témoin a expliqué qu'au début du mois de décembre 2009, des vérifications ont été effectuées sur la BDNI pour identifier ceux qui s'étaient conformés au Règlement 31-103. Certaines sociétés, dont Rimac, avait omis de le faire. Le 15 décembre 2009, l'Autorité lui a envoyé un rappel pour lui indiquer qu'elle avait jusqu'au 28 décembre 2009 pour se conformer à ses obligations de dépôt.

[12] Rimac n'a pas répondu à ce premier avis. L'Autorité a constaté qu'à la fin de la période de transition de trois mois, certaines sociétés ne s'étaient pas conformées aux prescriptions du Règlement 31-103. Les autorités réglementaires canadiennes leur ont alors donné jusqu'au 28 février 2010 pour présenter une demande de dispense dans laquelle elles devaient expliquer les motifs les ayant

6. (2004) G.O. II, 4695.

7. Précité, note 5.

8. 2009 G.O. 2, 4824A.

9. *Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, Annexe 33-109A4 – Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, 2009-09-25, Vol. 6 n° 38, BAMF.

empêchées de se conformer à la réglementation et prévoir la nomination d'une personne désignée responsable et un chef de la conformité.

[13] Si la dispense était accordée, l'Autorité étendait la période requise pour obtenir la formation requise pour occuper leurs postes, lorsque cela s'avérait nécessaire. Le 29 janvier 2010, la demanderesse a envoyé un courriel à Rimac pour lui faire ces précisions. À la suite de cette lettre, le président de la société, Feico Leemhuis, a demandé à l'Autorité des instructions pour effectuer les nominations requises.

[14] Le 1^{er} février 2010, un courriel détaillé a été envoyé à Rimac par l'Autorité pour expliquer minutieusement quelles étaient les procédures d'inscription via le système BDNI, avec référence aux formulaires requis, afin que puissent être effectuées les inscriptions de la personne désignée responsable et du chef de la conformité. On y expliquait également les moyens de déposer une demande de dispense auprès de l'Autorité.

[15] Mais Rimac n'a effectué aucun dépôt de document sur la BDNI. Mais le 9 février 2010, Feico Leemhuis a envoyé un bref courriel à l'Autorité pour se désigner comme chef de la conformité. Toujours selon le même témoin, ce n'était pas ce à quoi s'attendait l'Autorité. Et aucun suivi n'a ensuite été fait par Rimac, ni au moyen de la BDNI ni par d'autres moyens.

[16] Le 14 mai 2010, l'Autorité a envoyé à Rimac une mise en demeure de se conformer à la réglementation. À la suite de cela, Feico Leemhuis a échangé des communications avec l'Autorité, jusqu'au moment où il a avisé cette dernière que M. André Nolin, représentant inscrit pour le compte de Rimac, ferait dorénavant le nécessaire pour régler l'inscription des personnes requises de cette société auprès de l'Autorité.

[17] Le 27 mai 2010, Feico Leemhuis a soumis une demande via la BDNI pour être inscrit à titre de personne désignée et de chef de la conformité. Mais, vu la date de son inscription, il ne pouvait plus jouir de la dispense de la formation requise pour être chef de la conformité. En effet, il n'avait pas suivi avec succès les cours requis pour occuper ce poste. Feico Leemhuis a demandé à être dispensé de ces cours vu sa vaste expérience. Mais sa demande de dispense n'était pas conforme.

[18] Le 28 mai 2010, l'Autorité a, via la BDNI, renvoyé la demande de dispense à Rimac, accompagnée d'une description de ce qui était requis pour présenter la demande de dispense au nom de Feico Leemhuis. Dans l'état où était la demande de ce dernier, il manquait trop de détails pour pouvoir l'analyser. Aucune réponse ne fut reçue à la suite de cet envoi jusqu'à ce que l'Autorité envoie un courriel à André Nolin le 14 juin 2010.

[19] Suite à ce courriel de suivi, aucune communication n'a ensuite été échangée jusqu'au 27 octobre 2010, date à laquelle André Nolin a retourné la demande de dispense de Feico Leemhuis à l'Autorité, via la BDNI. Mais l'Autorité a jugé cette demande de dispense non-conforme avec ce qui est requis par la réglementation, malgré toutes les indications données précédemment par l'Autorité à cet égard. La demande fut renvoyée le même jour à Rimac pour correction; celle-ci n'a ensuite plus donné signe de vie.

[20] En janvier 2011, le personnel de l'Autorité a envoyé le dossier au contentieux de cet organisme pour qu'il entame des procédures à l'encontre de cette société. Le 19 janvier 2011, après que des procédures eurent été introduites contre Rimac devant le Bureau, André Nolin a communiqué avec l'Autorité pour proposer son inscription à titre de chef de la conformité. Il lui manquait un cours mais André Nolin s'est engagé à le réussir rapidement. Une demande conforme de dispense d'André Nolin a été finalement reçue le 7 février 2011 par l'Autorité.

[21] Après certaines tractations, l'Autorité a finalement accepté d'inscrire André Nolin à titre de chef de la conformité de Rimac le 18 mars 2011 et a également inscrit Feico Leemhuis comme personne désignée responsable. André Nolin s'était inscrit à l'examen requis et l'avait réussi. Cela fait qu'à la date de l'audience devant le Bureau, Rimac avait nommé une personne désignée responsable et un chef de la conformité, tous deux dûment inscrits, d'où le retrait par l'Autorité de certaines conclusions de sa demande.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[22] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant que le Bureau impose à Rimac une pénalité de 5 000 \$ pour avoir omis de faire inscrire une personne désignée auprès de l'Autorité pour le compte de cette société et de 5 000 \$ pour avoir omis de faire inscrire un chef de la conformité. Elle a reconnu l'absence de précédent à cet égard mais a attiré l'attention du Bureau sur un texte réglementaire ontarien relatif aux amendes¹⁰.

[23] L'Annexe D de ce texte prévoit une amende de 100 \$ par jour ouvrable pour le retard d'une personne inscrite à déposer des documents en vertu du Règlement 33-109, sujet à un maximum de 5 000 \$ par année fiscale, mais pour tous les documents dont le dépôt est requis au cours de cette année. Elle soumet que le manquement reproché à Rimac a duré 458 jours.

L'ANALYSE

[24] Il appert de la preuve de l'Autorité que l'adoption du Règlement 31-103 par les autorités réglementaires a entraîné l'obligation pour les personnes inscrites de nommer une personne désignée ainsi qu'un chef de la conformité. Le rôle de la personne désignée responsable est défini dans ce règlement :

« 5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

- a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;
- b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte. »¹¹

[25] Le rôle du chef de la conformité y est également défini :

« 5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

- a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
- b) contrôler et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
- c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:
 - i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;
 - ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;
 - iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

¹⁰. Ontario Securities Commission Rule 13-502 – Fees; Voir http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_rule_20110404_13-502_unofficial-consolidated.htm

¹¹. Précité, note 5, art. 5.1.

d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. »

[26] Tel que mentionné dans la demande de l'Autorité, ces personnes doivent être inscrites auprès de l'Autorité des marchés financiers¹² et cette inscription doit se faire par l'intermédiaire de la BDNI. Il s'agit d'une obligation qui est entrée en vigueur le 29 septembre 2009. Il appert de la preuve de l'Autorité, qu'à cette date, les personnes inscrites jouissaient d'un délai de transition pour nommer et inscrire auprès de l'Autorité une personne désignée responsable et un chef de la conformité.

[27] Mais tout au cours de l'année 2010, il y eut entre l'Autorité et Rimac un échange de lettres et de courriels afin que le second se conforme à la nouvelle réglementation et s'inscrive auprès du premier. Sans reprendre ici le détail de ces échanges qui ont été bien expliqués par le témoin de l'Autorité, on constate que jusqu'en février 2011, s'est installée entre ces deux organisations une incompréhension dont l'Autorité n'était cependant pas responsable.

[28] À chaque fois que Rimac lui demandait des renseignements supplémentaires ou envoyait des réponses incomplètes et parfois même très brèves, l'Autorité a envoyé des renseignements détaillés, précisant pas à pas ce que Rimac devait faire pour se conformer. De tous ces échanges, se dégage l'impression d'une incompréhension chronique de la part de Rimac face à ce qui lui était demandé par l'Autorité.

[29] Mais le Bureau a l'impression que cette incompréhension est basée non pas sur l'ignorance mais plutôt sur une certaine mauvaise volonté de la part de Rimac, pour ne pas dire une mauvaise volonté certaine. Dans ce dossier, l'Autorité a fait plus que sa part; elle a expliqué les demandes en détail et accordé délai sur délai pour les nominations, les inscriptions et les demandes de dispense.

[30] En fait, ce n'est qu'au moment où l'Autorité a adressé un rapport au contentieux de cet organisme et que ce dernier a déposé une demande de pénalité administrative auprès du Bureau, soit en janvier 2011, que Rimac semble avoir senti le besoin de se faire une tête, de bouger et de conclure ce que l'Autorité lui demandait depuis si longtemps, à savoir inscrire sa personne désignée responsable et son chef de la conformité auprès de cet organisme. Le tout fut finalement accompli, le 18 mars 2011, à peine quelques jours avant l'audience du Bureau.

[31] Le tout aurait pu être accompli beaucoup plus rapidement et beaucoup plus facilement. L'Autorité a fait preuve d'énormément de bonne volonté et de compréhension; elle a fait de nombreux efforts mais, pendant longtemps, Rimac n'a pas su saisir les nombreuses perches qui lui étaient tendues en vain. Cette mauvaise volonté évidente doit être sanctionnée par le Bureau. Ce dernier se sent d'autant plus enclin à sévir que Rimac et son président Feico Leemhuis sont des personnes inscrites auprès de l'Autorité.

[32] Il leur appartient donc de se conformer soigneusement aux obligations que la loi et la réglementation leur imposent. La protection du public, l'intégrité des marchés et la confiance des épargnants sont à ce prix. Les mesures qu'on retrouve dans le Règlement 31-103 sont destinées à encadrer plus efficacement un intermédiaire de marchés en ce qui a trait au respect de l'application de la législation sur les valeurs mobilières. Il appartient à ce dernier de s'y conformer exactement.

[33] Le rôle de la personne désignée responsable est de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société inscrite et de superviser les mesures que cette dernière prend pour s'y conformer. Le chef de la conformité doit pour sa part établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants en rapport avec la législation sur les valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation.

[34] Il est paradoxal de constater que par sa conduite, ses attermoissements et une mauvaise volonté apparente, Rimac s'est placée en porte à faux avec les principes et les objectifs dont les personnes qu'il

¹². *Id.*, art. 11.2 et 11.3.

fallait inscrire doivent assurer l'application, et ce, pendant une longue période. Ce faisant, elle a affecté la protection des épargnants et leur confiance dans le système. C'est pourquoi le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à imposer une pénalité administrative à Rimac.

[35] L'Autorité demande que soit imposée une pénalité de 5 000 \$ pour avoir omis de faire inscrire une personne désignée responsable auprès de l'Autorité et d'un autre 5 000 \$ pour avoir omis de faire inscrire un chef de la conformité. Pour l'Autorité, le manquement a duré 458 jours. Mais, en l'absence de précédents, l'Autorité a laissé la discrétion au Bureau pour fixer la pénalité.

[36] Le Bureau estime pour sa part que le manquement de Rimac a commencé le 28 décembre 2009, au moment où expirait la période de transition qui avait été accordée aux sociétés inscrites pour effectuer les inscriptions requises. À partir de ce moment, lettres, demandes d'inscription, commentaires de l'Autorité, demandes de dispense ont été échangés entre Rimac et l'Autorité, sans parvenir pour longtemps à accomplir les inscriptions requises correctement.

[37] Le 27 janvier 2011, André Nolin a introduit une demande pour être nommé chef de la conformité, en promettant de suivre la formation requise pour occuper ce poste. Le 7 février 2011, il a finalisé l'introduction de sa demande de façon conforme au règlement. Il a rapidement suivi la formation, et avec succès. Cela a contribué à finaliser les démarches de Rimac auprès de l'Autorité. Le 18 mars 2010, Feico Leemhuis est finalement inscrit à titre de personne désignée responsable alors qu'André Nolin est inscrit à titre de chef de la conformité de Rimac.

[38] Mais le Bureau constate surtout que le 7 février 2011, Rimac finalise correctement les demandes d'inscription requises auprès de l'Autorité pour régler les problèmes litigieux entre ce courtier et cet organisme. C'est la date que retient le Bureau comme fin des démarches entreprises entre Rimac et l'Autorité, soit le moment où Rimac dépose auprès de l'Autorité une demande qui est enfin conforme à la réglementation.

[39] Cela veut dire que les manquements reprochés se sont étalés sur une période d'un an plus un mois. La procureure a soumis à titre comparatif l'exemple d'une réglementation ontarienne¹³, exemple que le Bureau retient. Cette réglementation prévoit une amende de 100 \$ par jour ouvrable, jusqu'à un maximum de 5 000 \$ pour une année, pour tous les dépôts qui auraient dû être faits au cours de cette année.

[40] Pour toutes les raisons évoquées tout au long de la présente décision, le Bureau est prêt à imposer une pénalité administrative de 7 400 \$ à Rimac; il s'agit d'une pénalité de 5 000 \$ pour l'année 2010 et d'une pénalité de 2 400 \$ pour l'année 2011, soit 100 \$ pour chacun des 24 jours ouvrables en 2011 pendant lesquels Rimac était en défaut de dépôt. Cette pénalité couvre tous les deux manquements reprochés à ce courtier pour toute cette période.

LA DÉCISION

[41] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière, du témoignage de son enquêteur et des représentations de sa procureure, pendant l'audience du 23 mars 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce la décision suivante :

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL IMPOSE à la société Service financier Rimac inc., personne inscrite en vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une pénalité administrative de 7 400 \$, pour avoir, en 2010 et en 2011, omis :

¹³. Précité, note 10.

- i) de nommer une personne physique inscrite à titre de « *personne désignée responsable* », faisant ainsi défaut de respecter le paragraphe 1° de l'article 11.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*¹⁴; et
- ii) de nommer une personne physique inscrite à titre de « *chef de la conformité* », faisant ainsi défaut de respecter le paragraphe 1° de l'article 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la susdite pénalité administrative, en vertu du premier alinéa de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 18 mai 2011.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁴. Précité, note 5.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-012

DÉCISION N° : 2009-012-009

DATE : Le 25 mai 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RÉAL SAMSON

et

SUZANNE LABRECQUE

Parties intimées

et

M^e JOËL LAFRENIÈRE

et

LEMIEUX NOLET INC., ÈS-QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE RÉAL SAMSON

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 mai 2011

DÉCISION

[1] Le 23 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de

blocage à l'encontre des intimés Réal Samson et Suzanne Labrecque et à l'égard du mis en cause M^e Joël Lafrenière, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Lors de l'audience *ex parte* du 23 juin 2009, le Bureau avait rendu une décision verbale³ prononçant les ordonnances suivantes :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[3] Les motifs écrits de cette décision ont été rendus par le Bureau le 30 juin 2009⁴. Cette ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours aux dates suivantes :

- le 19 octobre 2009⁵;
- le 12 février 2010⁶;
- le 9 juin 2010⁷;
- le 5 octobre 2010⁸;
- le 28 janvier 2011⁹.

[4] Le 2 décembre 2009, le Bureau a reçu une demande de levée partielle du susdit blocage de la part de Lemieux Nolet Inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson. À la suite d'une audience tenue le 11 janvier 2010 au siège du Bureau, ce dernier a rendu, le 15 janvier 2010¹⁰, une décision accordant la levée partielle de l'ordonnance de blocage, dont voici le dispositif :

« Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, lève partiellement le blocage qu'il a prononcé le 23 juin 2009, tel que confirmé le 30 juin 2009, afin de permettre à Lemieux Nolet Inc. de prendre possession du

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2009-012-001, 23 juin 2009, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 3 pages.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2009 QCBDRVM 37.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2009 QCBDRVM 52.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2010 QCBDRVM 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2010 QCBDR 40.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2010 QCBDR 79.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2011 QCBDR 6.

¹⁰ *Samson (Syndic de) c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDRVM 3.

montant de 11 257,37 \$ qui résulte de la vente de la part indivise d'un immeuble qui appartenait à Réal Samson.

Cette somme est actuellement entre les mains de M^e Joël Lafrenière, notaire, mis en cause dans le présent dossier. L'ordonnance de blocage du Bureau est également partiellement levée à l'égard de M^e Joël Lafrenière, afin qu'il lui soit permis d'effectuer cette remise entre les mains de la requérante. »¹¹

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 3 mai 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Un avis d'audience a été dûment signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 24 mai 2011.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue au siège du Bureau le 24 mai 2011, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[7] La procureure de l'Autorité a rappelé que cette dernière a intenté des poursuites pénales à l'encontre de Réal Samson, à savoir 54 chefs d'accusation. 24 constats d'infractions ont été déposés pour avoir agi à titre de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, 24 constats pour avoir effectué un placement sans prospectus visé par l'Autorité et 6 constats pour avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses.

[8] De plus, deux constats d'infractions ont été déposés contre Réal Samson et Suzanne Labrecque pour avoir contrevenu à la décision n° 2009-012-002 qui a été prononcée par le Bureau le 30 juin 2009¹². La procureure a ajouté que les procédures pénales suivent leur cours normal. La poursuite pour avoir contrevenu à une décision du Bureau a été fixée pour procès le 16 septembre 2011 et les parties ont convenu de remettre l'autre dossier pénal à cette date. La procureure évoque la possibilité d'un règlement.

[9] Par conséquent, la procureure de l'Autorité a plaidé que considérant l'absence des intimés, le fait que les motifs initiaux existent toujours et vu que les procédures pénales se poursuivent, il est nécessaire que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹³. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴.

[11] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

¹¹ *Ibid.*

¹² Précitée, note 4.

¹³ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹⁴ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (3°).

[12] Le Bureau note que les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 24 mai 2011; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[13] Le procès pénal sur les 54 chefs d'accusation déposés à l'encontre de M. Samson suit son cours, de même que les procédures pénales intentées contre M. Samson et Mme Labrecque pour avoir contrevenu à une décision du Bureau. Une audience dans ces dossiers se tiendra le 16 septembre 2011. Il appert donc que l'enquête continue dans cette affaire.

[14] Par conséquent, le Bureau estime que les motifs initiaux existent toujours et qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre aux procédures pénales intentées de suivre leur cours.

LA DÉCISION

[15] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 24 mai 2011 devant ce tribunal.

[16] Par conséquent, pour les motifs susmentionnés, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷. Il prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 23 juin 2009¹⁸, dont les motifs écrits ont été rendus le 30 juin 2009¹⁹, telle que renouvelée depuis²⁰, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

16 Précitée, note 2.
 17 Précitée, note 1.
 18 Précitée, note 3.
 19 Précitée, note 4.
 20 Précitées, notes 5 à 9.

[17] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 25 mai 2011.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013

DÉCISION N° : 2009-013-007

DATE : Le 25 mai 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RENÉ SAURIOL

Partie intimée

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au Mont-Tremblant (Québec)

et

BANQUE SCOTIA, succursale située à Gatineau (Québec) J8T 7S7

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au Mont-Tremblant (Québec)

et

BANQUE CIBC, succursale située à Gatineau (Québec)

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 mai 2011

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre de René Sauriol une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 25 juin 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Le Bureau a rendu, le 2 juillet 2009, une décision prononçant une ordonnance de blocage à l'encontre de monsieur Sauriol et à l'égard des institutions financières mises en cause³. De plus, le Bureau a prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de même qu'une ordonnance visant la fermeture d'un site Internet.

[3] L'ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours le 28 octobre 2009⁴, le 17 février 2010⁵, le 15 juin 2010⁶, le 12 octobre 2010⁷, ainsi que le 4 février 2011⁸.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[4] Le 3 mai 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 24 mai 2011.

L'AUDIENCE

[5] Lors de l'audience du 24 mai 2011, la procureure de l'Autorité a rappelé les circonstances du présent dossier. Elle a également précisé que la Banque royale, mise en cause, a fermé le compte de René Sauriol en juillet 2009 puisqu'il était vide. Il n'est donc pas nécessaire de prononcer une décision à l'égard de cette institution.

[6] Elle a également indiqué au Bureau que la signification de l'avis d'audience dans le présent dossier n'a pu être fait à temps auprès de la Banque de Montréal. Cependant, elle a déposé en preuve une renonciation au délai qui lui a été envoyée par cette dernière quant au tout, ce qui a été accepté par le tribunal.

[7] Après avoir résumé les circonstances initiales de ce dossier, la procureure de l'Autorité a rappelé que plusieurs accusations ont été déposées à l'encontre de René Sauriol. Il a d'abord été assujéti à des accusations criminelles pour fraude et fabrication de faux, auxquelles il a plaidé coupable. Les représentations sur sentence sont prévues pour le cours de l'été 2011.

[8] René Sauriol est également sous le coup de 93 constats d'infractions pénales déposés à son encontre par l'Autorité. Cela comprend 31 constats pour avoir agi comme courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, 31 constats pour avoir effectué un placement sans prospectus visé par l'Autorité et 31 chefs pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses.

[9] Une audience *pro forma* est prévue pour le 30 mai 2011 dans le cadre de ces poursuites pénales. Les parties sont actuellement à négocier sur le tout.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol, Banque Royale du Canada, Banque Scotia, Banque de Montréal, Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 30.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2009 QCBDRVM 57.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2010 QCBDRVM 6.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2010 QCBDR 41.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2010 QCBDR 80.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2011 QCBDR 8.

[10] La procureure de l'Autorité précise que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, ce qui permettra à l'Autorité de poursuivre les procédures pénales entamées.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

[12] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] L'intimé et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience devant le Bureau. Les intimés ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[14] Les procédures pénales entreprises par l'Autorité suivent leur cours, des chefs d'accusation pénale ont été déposés à l'encontre de René Sauriol et une audience *pro forma* se tiendra prochainement. Il appert donc que l'enquête continue de façon active.

[15] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce afin de protéger les investisseurs et pour permettre la continuation des poursuites pénales.

LA DÉCISION

[16] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des représentations de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 24 mai 2011. L'intimé ne s'est pas présenté à l'audience pour contester le fait que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister et les poursuites pénales intentées contre l'intimé se poursuivent.

[17] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 2 juillet 2009¹⁴, telle que renouvelée depuis¹⁵, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

IL ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

⁹ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2°).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3°).

¹² Précitée, note 2.

¹³ Précitée, note 1.

¹⁴ Précitée, note 3.

¹⁵ Précitées, notes 4 à 8.

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

IL ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

IL ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);
- Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

IL ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

IL ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

IL ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

IL ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

IL ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009.

[18] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 25 mai 2011.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2009-009
 2009-022

DÉCISION N^{os} : 2009-009-015
 2009-022-010

DATE : Le 31 mai 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 MISE EN CAUSE/Partie demanderesse

c.
PATRICK GAUTHIER
 et

BANQUE NATIONALE
 et
PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.
 INTIMÉS/Parties intimées

et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY
 Partie intimée

RAYMOND CHABOT INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE PATRICK GAUTHIER
 REQUÉRANTE/Partie intervenante

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET AUTORISATION DU DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA
 COUR SUPÉRIEURE**
 [art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des
 marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Pierre-Alain Roy
 (Morency, société d'avocats S.E.N.C.R.L.)
 Procureur de Raymond Chabot inc., syndic à la faillite de Patrick Gauthier

M^e Mélanie Béland
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 mai 2011

DÉCISION

[1] Le 24 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre de Patrick Gauthier et à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy, le tout en vertu des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

[2] Le 24 juillet 2009, une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau relativement à cette demande et le Bureau a prononcé verbalement la décision n° 2009-009-004³. Les motifs écrits et le dispositif final ont été rendus par le Bureau le 31 juillet 2009 par la décision n° 2009-009-005⁴ :

« BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465; »⁵

[3] Le 5 août 2009, une nouvelle audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau afin d'entendre une demande de l'Autorité visant à obtenir une ordonnance de blocage à l'égard des intimés Patrick Gauthier, Christal Tannous, Nabiha Haddad Tannous et à l'égard de la Banque de Montréal et la Banque Nationale. Suivant cette audience, le Bureau a rendu le 6 août 2009 la décision n° 2009-022-001⁶ :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

Il ordonne à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), décision *ex parte* n° 2009-009-004, 24 juillet 2009, M^e A. Gélinas, 2 pages.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 36.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 58.

Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabih Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001;

Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1^{er} avenue à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671; »⁷

[4] Le 21 septembre 2009, le Bureau a accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée les 24 et 31 juillet 2009⁸, en faveur de Ginsberg Gingras & Associés inc., ès qualités de syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc., afin que soit transférée dans son compte en fidéicommiss la somme de 85 000 \$ détenue dans le compte de Patrick Gauthier à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy⁹.

[5] Le 7 octobre 2009, le Bureau a, à la suite d'une demande de Patrick Gauthier, prononcé une levée partielle de blocage¹⁰ afin de lui permettre d'ouvrir un nouveau compte de banque dans une institution financière de son choix, en vue d'y déposer son salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance. Il est mentionné dans les conclusions de cette décision que les opérations effectuées dans ce compte ne seront pas assujetties aux ordonnances de blocage prononcées les 24 et 31 juillet 2009¹¹ et le 6 août 2009¹².

[6] De plus, le Bureau, suivant une demande de Patrick Gauthier, a rendu le 27 octobre 2009, une décision de levée partielle de blocage afin de lui permettre de procéder à la vente d'un immeuble¹³. Le 3 novembre 2009¹⁴, le Bureau a prononcé une levée complète des blocages visant les comptes de Mme Tannous et Mme Nabih Haddad Tannous. La présente demande ne vise donc plus ces dernières.

[7] Finalement, le 20 novembre 2009¹⁵, le 18 mars 2010¹⁶, le 14 juillet 2010¹⁷, le 9 novembre 2010¹⁸ et le 2 mars 2011¹⁹, le Bureau a prolongé, pour des périodes de 120 jours, l'ordonnance de blocage visant Patrick Gauthier, la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et la Banque Nationale. De plus, dans le cadre de la décision de prolongation de blocage du 18 mars 2010, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage pour une somme de 1 292 \$ en faveur du syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc. (faisant affaires sous la raison sociale Quépap inc.).

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[8] Le 13 mai 2011, Raymond Chabot inc., ès qualité de syndic à la faillite de Patrick Gauthier, requérante en la présente instance (ci-après la « *requérante* »), a adressé une demande de levée partielle de blocage afin que le Bureau lève les blocages visant Patrick Gauthier, intimé en l'instance, en relation avec le régime enregistré d'épargne retraite (REER) que ce dernier détient auprès de la société Placements Banque Nationale inc. À la suite de cette demande, le Bureau a fixé une audience devant procéder le 26 mai 2011, à son siège.

⁷ *Ibid.*

⁸ Précitées, notes 3 et 4.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (CTIC)*, 2009 QCBDRVM 43.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 49.

¹¹ Précitées, notes 3 et 4.

¹² Précitée, note 6.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 56.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Nabih Haddad Tannous*, 2009 QCBDRVM 60.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 70.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2010 QCBDRVM 20.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2010 QCBDR 57.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2010 QCBDR 87.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2011 QCBDR 28.

L'AUDIENCE DU 26 MAI 2011

[9] Au cours de cette audience, le procureur du requérant a d'abord fait la preuve que Patrick Gauthier et la société Placements Banque Nationale inc. ont reçu signification de la requête de sa cliente. Il a ensuite indiqué qu'à l'occasion d'une audition devant la Cour supérieure, à la suite d'une opposition à la libération de la faillite de Patrick Gauthier, ce dernier a consenti à une libération conditionnelle d'un montant de 80 000 \$ provenant d'un compte REER détenu auprès de Placements Banque Nationale inc.

[10] Cela appert du procès-verbal d'une audience tenue devant la Cour supérieure en matière de faillite; il y apparaît que Patrick Gauthier a donné instruction irrévocable à ses procureurs de verser cette somme au syndic de faillite, à même le produit du REER²⁰.

[11] De même, selon la preuve, les procureurs de Patrick Gauthier ont donné leur accord à cet arrangement et ne se sont pas opposés à la demande du syndic devant le Bureau. Il est entendu que le montant sera déposé dans le compte en fidéicommis des procureurs de Patrick Gauthier; ils en effectueront ensuite la remise entre les mains du syndic de faillite. Cela permettra qu'il soit ensuite distribué entre les créanciers à la faillite de Patrick Gauthier.

[12] Pour sa part, la procureure de l'Autorité indique que cette dernière consent à la requête du syndic de faillite, estimant que les conclusions sont satisfaisantes. Elle se dit satisfaite que les sommes en jeu ne transiteront pas entre les mains de Patrick Gauthier puisque le produit net sera versé dans le compte en fidéicommis de ses avocats qui le remettront au syndic de faillite.

[13] L'Autorité est également d'accord pour que le solde dépassant le montant de 80 000 \$ remis au syndic, soit remis aux avocats de Patrick Gauthier, déductions faites des sommes statutaires qui sont dues, le tout en vue de réduire les honoraires professionnels qui pourraient leur être dus par Patrick Gauthier.

[14] Enfin, le procureur du syndic demande à ce que la décision du Bureau à intervenir soit déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Québec, en conformité avec l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²¹. La procureure de l'Autorité est d'accord avec cette mesure. Elle soumet au tribunal que dans le passé, Patrick Gauthier n'a pas respecté des engagements pris auprès de l'Autorité.

[15] Ainsi, en juillet 2008, après avoir souscrit un engagement au contraire, il a créé la société CITCAP pour continuer à solliciter des investissements, réussissant parfois à en obtenir. Cela a entraîné le dépôt d'accusations pénales à l'encontre de Patrick Gauthier. L'Autorité soumet par conséquent qu'elle entretient une crainte raisonnable de récidive à ce niveau.

[16] La procureure de l'Autorité soumet également que la demande du syndic de faillite a été présentée dans le cadre d'un règlement, en vue de la libération de faillite de Patrick Gauthier. Elle avance que le dépôt de la décision du Bureau au greffe de la Cour supérieure pourra servir au syndic qui pourrait entreprendre des procédures d'exécution et même d'outrage au tribunal, en cas de problèmes.

L'ANALYSE

[17] Le Bureau a pris connaissance de la requête du syndic de la faillite ainsi que du procès-verbal de l'audience qui a procédé devant la Cour supérieure en matière de faillite. Puisque toutes les parties au litige sont d'accord avec les conclusions et que la Cour supérieure du Québec a donné son accord, le Bureau est prêt à prononcer la décision demandée.

[18] Le Bureau est également prêt à ordonner le dépôt de sa décision de levée partielle de blocage au greffe de la Cour supérieure. Il estime que la crainte raisonnable exprimée par l'Autorité est fondée. Patrick Gauthier a déjà souscrit des engagements auprès de l'Autorité; il a pourtant récidivé postérieurement à cette souscription.

²⁰ Dans l'affaire de la faillite de Patrick Gauthier, C. S. (Faillite), n° 200-11-018506-090, 3 mai 2011, j. É. Parent, 2 pages.

²¹ Précitée, note 2.

[19] La mesure qu'on demande au Bureau de prononcer devient donc nécessaire pour tenter d'empêcher la répétition de ces actes illégaux, en présence d'une personne pas toujours soucieuse de ses engagements. Cette mesure pourra être utile soit à l'Autorité, soit au syndic de faillite si d'aventure, Patrick Gauthier ne respectait pas l'engagement auquel il a souscrit devant la Cour supérieure.

LA DÉCISION

[20] Le Bureau a pris connaissance de la requête pour levée partielle de blocage de Raymond Chabot inc., ès qualité de syndic à la faillite de Patrick Gauthier, requérante. Il a également pris connaissance de l'entente entre Patrick Gauthier et le syndic de faillite qui a été ratifiée par la Cour supérieure²². Il a entendu les représentations des procureurs des parties présentes et a constaté le consentement écrit des avocats de Patrick Gauthier.

[21] Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁴ prononce l'ordonnance de levée partielle de blocage apparaissant ci-après. Il autorise également le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure du Québec, en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁵.

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL LÈVE** de façon partielle les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 24 juillet 2009²⁶, (telle que confirmée le 31 juillet 2009²⁷) et le 6 août 2009²⁸, telles que prolongées depuis²⁹, à l'égard du compte portant le numéro 6409783 ouvert auprès de la société Placements Banque Nationale inc., une personne morale ayant son siège au 1100, rue University, 9^e étage, à Montréal (Québec) H3B 2G7, et appartenant à Patrick Gauthier, intimé en instance;

Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :

- Patrick Gauthier donnera instruction à la société Placements Banque Nationale inc. de liquider ce compte et de verser la totalité de son contenu au moyen d'une traite bancaire ou d'un chèque visé ou libellé au nom de « *Hickson Noonan en fidéicomis* », déductions faites des paiements statutaires dus par Patrick Gauthier;
- Le chèque visé ou la traite bancaire sera versé au compte en fidéicomis de Hickson Noonan, procureurs de Patrick Gauthier;
- Les procureurs Hickson Noonan remettront un montant de 80 000 \$ à Raymond Chabot inc., ès qualités de syndic à la faillite de Patrick Gauthier, le solde du montant transféré à ce bureau d'avocats à partir du susdit compte étant imputé en réduction des honoraires professionnels leur étant dus par Patrick Gauthier;

AUTORISATION DE DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

²² Dans l'affaire de la faillite de Patrick Gauthier, précitée, note 20.

²³ Précitée, note 1.

²⁴ Précitée, note 2.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Précitée, note 3.

²⁷ Précitée, note 4.

²⁸ Précitée, note 6.

²⁹ Précitées, notes 15 à 19.

- **IL AUTORISE** le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Québec.

Fait à Montréal, le 31 mai 2011.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-008

DATE : Le 30 mai 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

et

DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

DUNDEE SECURITIES CORPORATION

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

et

TD CANADA TRUST

et

RICHARDSON GMP LIMITED

et

CANACCORD CAPITAL CORPORATION

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 25 mai 2011

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage de fonds, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

Intimés

- Carol M^cKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^cKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^cKeown Baboon Business Family Trust;
- M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust;

Mises en cause

- Demers Valeurs mobilières inc.;
- Dundee Securities Corporation;
- Desjardins Valeurs mobilières; et

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

- TD Canada Trust.³

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions⁴.

[3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a prononcé un second blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^cKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁵. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 21 octobre 2010, le Bureau a prononcé une ordonnance de prolongation du blocage qu'il avait prononcé le 25 juin 2010, et ce, pour une période de 120 jours⁶. Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'incapacité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et d'Allali Avocats.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010; M^e Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en incapacité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Bureau a rendu une décision le 1^{er} février 2011 en rejetant cette requête préliminaire et en invitant les parties à contacter le Secrétariat du Bureau afin de fixer une date d'audience pour entendre la requête de l'Autorité⁷.

[6] Le 10 février 2011, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage prononcées les 25 juin et 18 octobre 2010, pour une période de 120 jours⁸. Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M^e Frédéric Allali et d'Allali Avocats inc.⁹ De plus, le Bureau a reçu le 9 mars 2011 le retrait du mandat confié à M^e Allali par Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan.

[7] Le 29 avril 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées les 25 juin et 18 octobre 2010. Un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intimées et mises en cause pour les aviser de la tenue d'une audience le 25 mai 2011.

L'AUDIENCE

[8] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 25 mai 2011, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience. La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau qu'elle n'avait eu aucune nouvelle des intimés ou de nouveaux procureurs dans le dossier.

[9] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Elle a mentionné que les motifs initiaux des ordonnances de blocage sont toujours existants et elle a ajouté que l'enquête se poursuit. Le témoin a précisé que deux interrogatoires importants sont à compléter, qu'une dizaine d'interrogatoires ciblés sont à faire et qu'un travail d'analyse des comptes est à effectuer.

³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 44.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 83.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 13.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Carol M^cKeown et al.* Bureau de décision et de révision (Mtl.) décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M^{me} A. Gélinas et C. St Pierre.

[10] Le témoin a déposé quatre décisions judiciaires américaines¹⁰ datées du 25 janvier 2011 et qui ont été rendues par défaut contre les intimés; ils ont été reconnus responsables solidairement pour la restitution d'une somme de 3 794 305,81 \$, incluant les intérêts. Ce montant représente les profits réalisés par les intimés dans le cadre des activités reprochées dans la demande de la Securities and Exchange Commission.

[11] Le témoin a également soumis une décision américaine du 25 février 2011¹¹ où la Cour a exigé que certaines sommes identifiées soient déposées au « *Court Registry Investment System* » et elle a ordonné l'annulation des titres mentionnés dans sa décision. Finalement, le témoin a déposé deux jugements du 23 mai 2011¹² et deux consentements du 28 avril 2011¹³ signés par Carol M^oKeown et Daniel F. Ryan.

[12] Ces documents portent sur des pénalités civiles de 150 000 \$ chacun, auxquelles les deux intimés ont consenti. Soulignons que ces pénalités civiles sont distinctes de la restitution de la somme de 3 794 305,81 \$, incluant les intérêts, précédemment mentionnée. La procureure de l'Autorité a précisé que le consentement à jugement a été fait sans admission des faits de la part des intimés.

[13] Par conséquent, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale du 25 juin 2010 et la seconde ordonnance de blocage du 18 octobre 2010 pour une période renouvelable de 120 jours. Elle a souligné qu'il y a absence de contestation, que l'enquête est toujours en cours et que les motifs initiaux existent toujours.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁴. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

[15] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Le Bureau note que les intimés et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 25 mai 2011; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs des ordonnances initiales ont cessé d'exister. Le tribunal prend également note que dans ce dossier, l'enquête de l'Autorité continue et qu'elle progresse.

[17] Enfin, les décisions américaines de la United States District de la Floride du sud qui ont été déposées en preuve permettent de constater que l'enquête dans le dossier des intimés progresse également aux États-Unis. Les intimés s'y sont vus intimer l'ordre de restituer des montants d'argent importants et ont de plus consenti au paiement de pénalités civiles, sans admission de faits.

¹⁰ *Securities and Exchange Commission v. Carol M^oKeown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital, Inc.*, United States District Court, Southern District of Florida, Civil Action 10-80748-CIV-COHN, January 25, 2011.

¹¹ *Securities and Exchange Commission v. Carol M^oKeown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital, Inc.*, United States District Court, Southern District of Florida, Civil Action 10-80748-CIV-COHN, February 25, 2011.

¹² *Securities and Exchange Commission v. Carol M^oKeown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital, Inc.*, United States District Court, Southern District of Florida, Civil Action 10-80748-CIV-COHN, May 23, 2011.

¹³ *Securities and Exchange Commission v. Carol M^oKeown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital, Inc.*, United States District Court, Southern District of Florida, Civil Action 10-80748-CIV-COHN, April 28, 2011.

¹⁴ Précitée, note 1, art. 249 (1^o).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (3^o).

[18] Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage afin de permettre à l'Autorité de poursuivre son enquête et d'assurer la protection des investisseurs et la confiance de ceux-ci envers les marchés financiers.

[19] Le Bureau rappelle que les allégations de l'Autorité sont à l'effet que les intimés auraient participé à des activités visant la manipulation du cours de différents titres et qu'ils en auraient tiré profit au détriment des investisseurs et des marchés financiers.

LA DÉCISION

[20] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des représentations de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 25 mai 2011 devant ce tribunal. Le Bureau a constaté l'absence des intimés et des mises en cause lors de l'audience. Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[21] Par conséquent, considérant que le témoignage de l'enquêtrice à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête se poursuit, et vu l'absence de preuve contraire quant à l'existence des motifs initiaux, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸, et prolonge les ordonnances de blocage prononcées les 25 juin 2010¹⁹ et 18 octobre 2010²⁰, telles que renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL ORDONNE** à Demers Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;
- **IL ORDONNE** à Dundee Securities Corporation, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation
Carol M ^c Keown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation

- **IL ORDONNE** à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 31SNHB0 et 31SNHW1 au nom de Carol M^cKeown;

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ Précitée, note 1.

¹⁹ Précitée, note 3.

²⁰ Précitée, note 5.

- **IL ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **IL ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;
- **IL ORDONNE** aux mises en cause Demers Valeurs Mobilières, Dundee Securities Corporation, Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;
- **IL ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Demers Valeurs Mobilières

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation
Carol M ^c Keown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation
Carol M ^c Keown	31SNHB0 et 31SNHW1	À préciser	Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **IL ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- **IL ORDONNE** aux intimés M^cKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M^cKeown Baboon Business Family Trust, M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- **IL ORDONNE** à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M ^c Keown	400-BK-30-J	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	40F-BK-30-A	Compte comptant CAD
Carol McKeown	40F-BK-30-B	Compte comptant É-U

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

- **IL ORDONNE** à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-187B-7, 58D-187G-1	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	592-523A-4	Canaccord Capital Corporation

[22] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M^oKeown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[23] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

1. les montants que Carol M^oKeown et Daniel F. Ryan déposeront dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à leur encontre le 25 juin 2010;
2. Carol M^oKeown et Daniel F. Ryan devront aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Carol M^oKeown et Daniel F. Ryan transmettront à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Carol M^oKeown et Daniel F. Ryan de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire.

[24] De plus, la présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M^cKeown, en vertu de la décision du 10 août 2010, afin qu'elle puisse prélever un montant total de 4 350 \$ des comptes portant les numéros 3130815, 6267278 et 7124520 qu'elle a ouverts auprès de TD Canada Trust, succursale 4772.

[25] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

1. Ce montant devra être utilisé uniquement aux fins de couvrir les dépenses de la maison qui est située au 3011, rue Barat, à Montréal, et qui appartient au M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust, dépenses dont Carol M^cKeown a fait état au cours de son témoignage du 5 août, à savoir :
 - la taxe scolaire;
 - l'assurance maison de la susdite résidence;
 - le compte d'Hydro-Québec;
 - le compte de Gaz Métropolitain; et
 - la réparation des tuiles du toit de la résidence; et
2. Suite au paiement des susdites dépenses, les requérants-intimés remettront à l'Autorité les pièces justificatives de ces paiements et tout autre document explicatif qui y est relatif dont cet organisme leur fera la demande.

[26] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date auxquelles elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 30 mai 2011.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-002

DATE : Le 30 mai 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN

et

ISABELLE CANTIN

et

ÉVALUATION APEX INC.

et

STÉPHANE AUCLAIR

et

JEAN-LUC FLIPO

Parties intimées

et

JEAN-MARC LAVALLÉE, avocat

et

BANQUE DE MONTRÉAL [Montréal (Québec)]

et

BANQUE TORONTO-DOMINION [Boucherville (Québec)]

et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES

et

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sabia Chicoine
(BCF s.e.n.c.r.l.)
Procureure d'Alain Péroquin et d'Isabelle Cantin

Mme Tania Wihl, stagiaire en droit
(Lecours Hébert Avocats inc.)
Procureure de Jean-Marc Lavallée

Date d'audience : 25 mai 2011

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péroquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péroquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le même jour, le Bureau a prononcé la décision demandée³.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[3] Le 29 avril 2011, l'Autorité adressait au Bureau une demande de prolongation du susdit blocage. Le Bureau a fixé une audience devant se tenir à son siège le 25 mai 2011, à 9 h 30. Un avis daté du 4 mai 2011 fut signifié aux parties à ce sujet.

[4] Le 24 mai 2011, soit la veille de l'audience, Alain Péroquin et Isabelle Cantin ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage avec un avis de présentation à l'effet que cette demande soit entendue dès le lendemain.

L'AUDIENCE

[5] Au début de l'audience, après avoir entendu le point de vue des procureures au dossier, le Bureau a remis l'audience de la demande de levée de blocage des intimés Alain Péroquin et Isabelle Cantin (ci-après les « *Intimés* ») au 1^{er} juin 2011, à 9 h 30, *pro forma*, au motif du délai trop court donné à l'Autorité pour se préparer et au tribunal pour prendre connaissance du tout. Il appert également que le président du tribunal étant absent, il appartenait de remettre l'audience sur la demande de levée jusqu'à son retour puisqu'il avait prononcé la décision *ex parte* en février 2011.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[6] Le tribunal a ensuite ordonné que les parties procèdent sur la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité. Cette dernière a alors fait entendre le témoignage de son enquêteuse qui a indiqué au Bureau que l'enquête de l'Autorité, dont elle a personnellement la responsabilité, continue. Elle a, à la date de l'audience, rencontré une vingtaine d'investisseurs et analyse actuellement la

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Péroquin*, 2011 QCBDR 11.

documentation qu'elle a obtenue dans le cadre de son enquête. Elle ajoute qu'une analyse financière du tout doit être faite.

[7] Elle ajoute également que les motifs initiaux ayant justifié que soit prononcé le blocage du Bureau existent toujours. Elle rappelle que la demande initiale de l'Autorité a été justifiée par le fait de sollicitations illégales faites auprès d'investisseurs en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité. 147 investisseurs auraient été approchés et un montant de 12 000 000 \$ aurait été ainsi recueilli. Les fonds recueillis devaient servir à acheter des biens saisis par le gouvernement et revendus avec profits.

[8] L'enquêteuse a soulevé la possibilité de l'usage du modèle de Ponzi puisque l'argent versé par certains investisseurs aurait servi à en rembourser d'autres. Elle ajoute que l'analyse des comptes de banque a permis de constater des entrées de fonds dans les comptes bloqués, entrées provenant de l'argent des investisseurs. Certains fonds ont ensuite été transférés au compte en fidéicomis de M^e Jean-Marc Lavallée.

[9] L'analyse aurait également permis de constater que l'argent des investisseurs aurait servi à couvrir des dépenses personnelles courantes des intimés, comme l'épicerie ou le paiement de la marge de crédit. De plus, il ne semble pas que l'argent ait servi à acheter des biens saisis, tel que pourtant annoncé aux investisseurs approchés. L'enquêteuse ajoute qu'Alain Péloquin aurait reçu des chèques de pension alimentaire pour ses enfants mais qu'il ne les a pas encaissés. Le témoin n'a pas été contre-interrogé.

LA PREUVE D'ALAIN PÉLOQUIN ET D'ISABELLE CANTIN

[10] La procureure d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin a fait entendre le témoignage du premier. Il dit être opposé au renouvellement du blocage puisque tous ses actifs sont bloqués et qu'il n'a accès à aucun revenu. Il fait la preuve de la présence d'environ 10 000 \$ dans les comptes qui sont bloqués par la décision du Bureau. Il dit ne plus pouvoir payer ses hypothèques et les emprunts pour ses voitures.

[11] Il n'a aucun autre argent et n'a plus de revenu depuis le mois de février 2011, date de la décision du Bureau. Il veut pouvoir assurer sa défense et faire vivre sa famille, dont ses cinq enfants. Il dit ne plus avoir exercé d'activités de placement depuis février 2011.

[12] En contre-interrogatoire, Alain Péloquin explique sa situation familiale, son parcours, ses emplois antérieurs et son emploi actuel. Il l'exerce au sein de la société Évaluation Apex Inc. qui appartient indirectement à sa conjointe Isabelle Cantin. Il dit détenir un autre compte de banque également bloqué mais dans lequel il n'y a pas d'argent. Il traite de ses résidences et des véhicules que lui et sa compagne possèdent. Ils ne peuvent actuellement effectuer les paiements de leurs hypothèques et de leurs prêts personnels sur ces divers biens.

[13] Il reconnaît que des montants variant entre 600 000 \$ et 700 000 \$ ont transité dans ses comptes de banque, pour être ensuite déposés dans le compte en fidéicomis de M^e Jean-Marc Lavallée. Mais ce dernier n'est pas son avocat, il n'a pas de comptes avec lui et ne l'a pas rencontré. Il indique que le projet reproché était tout simplement un *joint venture* entre amis. Il ne connaissait que 7 ou 8 personnes qui ont prêté de l'argent.

[14] Il dit qu'il ne s'agissait pas de son projet. Il n'a pas sollicité d'investisseurs mais a lui-même effectué des prêts d'argent au projet, avec intérêts. Il a également signé un écrit. Entre 500 000 \$ et 700 000 \$ ont transité dans son compte. Depuis que le blocage a été prononcé, il n'a pas travaillé, n'a pas tenté de se trouver un autre emploi, n'a pas préparé de c.v. ni passé d'entrevues. Le blocage du Bureau l'empêche de se trouver un autre emploi. À sa connaissance, seulement une vingtaine de personnes a participé à ce projet.

[15] Il évoque ses rencontres avec le personnel de l'Autorité et dit avoir reçu des menaces de mort et avoir eu besoin de la protection de la police. Il semblerait qu'un investisseur aurait eu un remboursement de 7 700 \$ à même le compte en fidéicomis de M^e Jean-Marc Lavallée. Il déclare ne pouvoir encaisser les chèques de pension alimentaire pour ses enfants, du fait du blocage du Bureau.

[16] La procureure des intimés a fait entendre un second témoin, soit un homme d'affaires qui dit connaître Alain Péloquin et lui avoir prêté jusqu'à 980 000 \$, un prêt portant un intérêt de 10 % minimum. Il dépose le contrat de prêt à cet effet; ce dernier, daté du 5 février 2011, indique que la somme totale de ces prêts est de 980 000 \$. Il témoigne que ce prêt était destiné à un projet d'achat et de vente d'équipements mais qu'Alain Péloquin pouvait utiliser cet argent pour son bénéfice personnel.

[17] Il a commencé à prêter de l'argent à Alain Péloquin en décembre 2010; il n'a pas demandé de remboursement et n'a pas non plus établi d'échéancier de remboursement.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[18] La procureure de l'Autorité rappelle que le blocage est un acte préventif destiné à préserver le *statu quo*, pour conserver les sommes d'argent et les actifs. Il s'agit d'empêcher que les biens des personnes ne soient dilapidés, comme l'a indiqué l'arrêt *Amswiss*⁴. L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que les motifs initiaux doivent avoir cessé d'exister pour justifier la levée du blocage. Or, a-t-elle continué, le témoignage de l'enquêtrice indique que les faits initiaux de l'enquête existent toujours. Une centaine d'investisseurs ont été sollicités pour ce projet, dont certains par Alain Péloquin.

[19] Le tout s'est fait en l'absence d'un prospectus et avec des promesses de rendement. De l'argent a été transféré et une partie a transité dans les comptes de banque des intimés. Alain Péloquin a d'ailleurs admis dans son témoignage que des montants entre 500 000 \$ et 700 000 \$ ont transité dans ces comptes. Il y reste maintenant un peu plus de 10 000 \$. Pour la procureure de l'Autorité, ces faits suffisent à justifier la prolongation du blocage demandée.

[20] Elle ajoute que le témoignage des témoins des intimés bonifie la position de sa cliente. Il existe ici des contrats pour la vente de biens avec une espérance de gains, soit des contrats d'investissement. Il y a une preuve de sollicitation de cet argent et des sommes importantes qui ont transité dans ces comptes. Elle évoque le cas des "amis" d'Alain Péloquin dans ce projet. Au moins un investisseur est venu témoigner d'un investissement de 980 000 \$.

[21] Enfin, Alain Péloquin n'a pas fait la preuve d'avoir tenté de subvenir à ses besoins ni n'a prouvé avoir fait des tentatives pour ouvrir d'autres comptes.

L'ARGUMENTATION DES INTIMÉS

[22] La procureure des intimés reconnaît le caractère préventif et de maintien du *statu quo* d'un blocage pendant une enquête. Mais elle déclare que cette mesure ne peut empêcher que puisse vivre une famille. Or, Alain Péloquin ne peut plus soutenir cette dernière. Elle ajoute que les critères pour ne pas renouveler un blocage sont que les motifs qui l'ont justifié aient cessé d'exister. Or, les activités des intimés ont cessé. Il n'y a plus de chèques qui ont été déposés aux comptes de banque.

[23] Alain Péloquin ne sollicite plus et n'agit plus comme courtier. L'ordonnance du Bureau le prouve. Elle rappelle que les sommes prêtées par l'investisseur dont le témoignage a été entendu, pouvaient être utilisées à des fins personnelles par Alain Péloquin. Elle continue en indiquant que certaines sommes ont pu transiter dans les comptes de son client mais elles ont ensuite été transférées à M^e Jean-Marc Lavallée.

[24] Elle soutient que les sommes restantes dans les comptes qui sont bloqués proviennent d'autres sources que les investissements. Par conséquent, l'intérêt du public ne sera pas lésé si le renouvellement du blocage n'est pas accordé car il ne peut y avoir de réclamations des investisseurs, vu la provenance des fonds.

[25] La procureure des intimés soumet ensuite qu'on ne peut contrevenir à la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ car cela violerait les droits fondamentaux de ses clients. Des dispositions législatives ne peuvent servir à violer des droits fondamentaux. Alain Péloquin a le droit à une défense pleine et entière; il a le droit de survivre et de nourrir ses enfants. Une personne sous enquête a le droit de vivre et elle a le droit à la présomption d'innocence.

[26] Elle évoque des cas de blocages en justice criminelle; ces dispositions visent à garantir les droits protégés par la Charte, en évitant que les justiciables ne s'appauvrissent car cela les mettrait à la merci de l'État. Elle évoque également la disposition de la Charte contre les peines cruelles et inusitées. Elle rappelle que ses clients n'ont pas été accusés et qu'ils n'ont pas été trouvés coupables. Il faut éviter de prononcer une peine de mort économique et sociale à l'égard de ceux-ci. Elle dépose des décisions de jurisprudence à l'appui de ses prétentions.

[27] Elle conclut que les fonds contenus dans les comptes proviennent de sources légitimes, encore que les justiciables ne devraient pas avoir à établir la provenance des fonds. Elle demande que le Bureau

⁴ *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, 1992 LNBCSC 40.

⁵ *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11, Annexe B, art. 7 et 11 (R.-U.).

ne prolonge pas le blocage visant ses clients, ne le renouvelle pas quant à ses résidences et n'empêche plus les intimés d'ouvrir un nouveau compte de banque. Enfin, la procureure de Jean-Marc Lavallée, mis en cause en l'instance, déclare que son client ne s'oppose pas à la prolongation du blocage demandée par l'Autorité.

[28] En réponse, la procureure de l'Autorité soumet que les intimés n'ont pas fait la preuve que l'argent restant dans les comptes de banque vient de l'investisseur qui a témoigné devant le Bureau. La preuve de l'Autorité démontre que l'argent des investisseurs a souvent servi à payer des dépenses courantes des intimés. Rien ne prouve que l'argent aux comptes provienne de l'investisseur qui a témoigné. Rien ne rattache cet argent à cette personne.

[29] Quant aux arguments fondés sur la Charte des droits, elle signale l'absence d'un avis au Procureur général. Elle souligne les grandes différences existant entre le droit des valeurs mobilières et le droit criminel sur lequel s'est appuyée la procureure des intimés. Elle estime plutôt que les principes de ce dernier ne sont pas applicables devant le Bureau.

[30] La procureure des intimés a enfin demandé que certains des renseignements propres à ses clients, dont les numéros de leurs comptes de banque, soient traités de façon confidentielle. Le tribunal a alors invité cette dernière à amender sa demande de levée partielle de blocage devant être entendue ultérieurement devant le Bureau, pour y inclure cette conclusion.

L'ANALYSE

[31] D'emblée, le Bureau tient à préciser qu'il a été saisi d'une demande de prolongation de blocage dans le présent dossier par l'Autorité. Il est alors reconnu que face à une telle demande, il appartient aux parties d'assumer leurs fardeaux respectifs. Conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, les gens visés par ce blocage ont le fardeau d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[32] Quant à l'Autorité, elle a le fardeau de prouver que l'enquête qu'elle mène est active, le mot enquête étant entendu comme non seulement les faits d'investigation mais également les procédures engagées par cet organisme qui résultent de son investigation. Or, dans le présent dossier, la demanderesse a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice à son emploi. Cette dernière est chargée de l'enquête et a pu témoigner quant à ce qu'elle a fait et à ce qu'elle s'apprête à faire.

[33] Elle a également témoigné quant aux motifs initiaux qui ont justifié le blocage du Bureau, soulignant qu'ils existent toujours. Elle a décrit le placement à grands traits, pour ensuite indiquer que certains montants provenant des investisseurs auraient servi aux intimés pour couvrir certaines de leurs dépenses personnelles. De plus, selon toute apparence, l'argent obtenu des investisseurs n'aurait jamais servi à l'achat de biens saisis qu'on devait ensuite revendre avec profit, ce qui avait pourtant été indiqué aux investisseurs.

[34] Le Bureau remarque que l'ensemble de la preuve présentée en cours d'audience a permis de confirmer que des montants obtenus des investisseurs auraient transité dans les comptes d'Alain Péloquin, et ce, à une hauteur qu'il reconnaît lui-même se situer entre 500 000 \$ et 700 000 \$. Et pourtant, dans son témoignage, Alain Péloquin tente de minimiser son rôle, disant même qu'il n'était qu'un des investisseurs. Le projet n'était, a-t-il dit, qu'un simple *joint venture* entre amis, sans plus.

[35] Or, l'importance des montants qui ont passé par les comptes en jeu laisse plutôt supposer un rôle beaucoup plus important pour lui. De plus, un témoin des intimés a parlé du prêt de 980 000 \$ qu'il a consenti en plusieurs tranches à Alain Péloquin. Ce prêt a été fait dans le cadre d'un projet non spéculatif et le contrat qualifie Alain Péloquin de "chef de projet". Le témoin a évidemment déclaré que ce dernier pouvait couvrir ses dépenses personnelles avec cet argent.

[36] Mais il n'en reste pas moins que l'importance de cette somme et le fait que l'investisseur s'attend à des revenus d'intérêts d'au moins 10 % sur ce prêt laisse supposer au Bureau qu'il est bel et bien en face d'un investissement, qu'Alain Péloquin y joue un rôle important, sinon central, tout cela apportant de l'eau

⁶ . Précitée, note 1.

au moulin à la position de l'Autorité puisque le rôle d'Alain Péloquin semble dépasser de beaucoup ce qu'il prétend réellement faire. Dans ces circonstances, le Bureau est sensible aux arguments de l'Autorité.

[37] Pour sa part, la procureure des intimés soumet que l'argent qui est dans les comptes des intimés appartient bel et bien aux intimés. De plus, l'argent des investisseurs a peut-être transité dans ces comptes mais il est maintenant dans le compte en fidéicommis de M^p Jean-Marc Lavallée. L'argent de ces comptes est soit l'argent personnel des intimés, soit celui du témoin-investisseur, et il ne s'oppose pas à un usage personnel de ces fonds par Alain Péloquin.

[38] Mais la preuve des intimés n'établit pas une telle ségrégation entre ces fonds et le Bureau n'est pas véritablement en état de savoir si la thèse des intimés quant à leur propriété est réelle. La procureure des intimés a également plaidé que les motifs initiaux ayant justifié le blocage n'existent plus, puisqu'Alain Péloquin a cessé tout placement, ne sollicite plus de placements et n'agit plus comme courtier sans inscription.

[39] Ces motifs ayant cessé d'exister, le blocage qui en a résulté n'a plus de raison d'être et devrait donc être levé. Le Bureau a précédemment eu l'occasion de disposer d'un argument semblable. Dans la décision *ICC Capital Management* du 23 décembre 2010⁷, le Bureau a ainsi traité du tout :

« [50] Le Bureau croit que les motifs au soutien d'une ordonnance de blocage découlent des faits allégués par l'Autorité lors d'une audience *ex parte*. Les faits allégués peuvent conduire le tribunal à prononcer un blocage parce qu'ils provoquent souvent des inquiétudes qui amènent le Bureau à agir dans l'intérêt public, afin de veiller notamment à la protection des investisseurs et des marchés financiers.

[51] Les motifs qui incitent le Bureau à prononcer une ordonnance de blocage ne peuvent exister sans faits allégués par l'Autorité. Ces faits peuvent être infirmés ou confirmés au cours de l'enquête. De plus, les intimés pourraient présenter devant le tribunal une preuve dans le cadre d'une demande d'être entendu ou autrement, faisant en sorte que les faits allégués seraient nuancés ou infirmés.

[52] Cela pourrait avoir un impact sur les motifs à la base de l'ordonnance. Or, cela n'a pas été fait dans le présent dossier. [...] »⁸

[Référence omise]

[40] Dans le présent dossier, le Bureau a prononcé son ordonnance de blocage parce que les faits, dont la preuve lui a été faite en audience, l'amenaient à décider qu'existaient des motifs de prononcer un tel blocage. Rien dans la preuve qui a été présentée au Bureau au cours de l'audience du 25 mai 2011 n'est venu renverser cette conviction, soit que les motifs initiaux qui ont justifié que soit prononcé le blocage initial aient cessé d'exister. Les intimés échouent à cet égard.

[41] Enfin, les intimés Alain Péloquin et Isabelle Cantin ont présenté au tribunal une demande de levée partielle de blocage; ces derniers veulent que le Bureau lève son blocage à leur égard afin de pouvoir accéder au solde des fonds qui sont dans les comptes de banque gelés et les retirer. Ils désirent également que le Bureau leur permette d'ouvrir un compte de banque dans une institution bancaire de leur choix.

[42] Cela leur permettrait d'y déposer les sommes retirées ainsi que tout salaire qu'ils pourront gagner d'un emploi éventuel et pouvoir y effectuer toutes les opérations financières pour assurer leur subsistance et celle de leurs enfants. Or, à la lecture de cette demande, le Bureau constate que

⁷ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 109.

⁸ *Id.*, 15, par. 50-52. Voir également, *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 59.

l'argumentation des intimés porte sur une présumée violation de leurs droits fondamentaux qui sont protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹.

[43] Une partie des arguments qui ont été plaidés par la procureure des intimés devant le Bureau pour que le blocage ne soit pas renouvelé était exactement au même effet. Mais le tribunal rappelle que, tel que mentionné plus haut, une demande de prolongation de blocage doit, pour être accordée, réussir deux tests, à savoir que l'enquête continue et que les motifs du blocage initial n'ont pas cessé d'exister.

[44] L'Autorité ayant fait la preuve nécessaire pour convaincre le tribunal, ce dernier n'entend pas se prononcer sur les arguments fondés sur la Charte. Tel que mentionné, une audience a été fixée, *pro forma*, au 1^{er} juin 2011, à la suite de la présentation de sa demande. À cette date, le membre du Bureau qui siègera pourra fixer la date à laquelle le tout pourra procéder.

[45] À cette occasion, la procureure des intimés pourra alors présenter sa plaidoirie fondée sur la Charte des droits et plaider pour obtenir toutes les conclusions que les intimés désirent obtenir. Le cadre plus étroit d'une demande de prolongation de blocage n'est pas le moyen idéal pour se prononcer sur toutes les notions que la procureure des intimés voudrait voir trancher par le tribunal, surtout à une journée d'avis.

[46] Dans ces circonstances, le Bureau entend, pour les motifs évoqués tout au long de la présente décision, accueillir la demande de l'Autorité et, de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.

LA DÉCISION

[47] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, entendu le témoignage de son enquêteuse et des témoins des intimés; il a pris connaissance du contenu des pièces déposées en preuve et écouté les représentations de la procureure de l'Autorité et celles de la procureure des intimés.

[48] En conséquence, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ prolonge l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 février 2011, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- l'immeuble situé au 153, rue Michel-Du Gué, Varennes, soit le lot 75-48 du cadastre de paroisse de Varennes, circonscription foncière de Varennes;
- l'immeuble situé au 1132, rue De Forillon, Sherbrooke, lot 3 470 993, cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

IL ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 3900-287, dans tout compte

⁹ Précitée, note 5.

¹⁰ Précitée, note 1.

¹¹ Précitée, note 2.

en devises américaines dont le compte #0215-4799-490, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros 4565-6006241 et 4565-5004101, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 30336-15241, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 14785, de même que tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à M^e Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale #4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro 5008599, de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale.

[49] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 30 mai 2011.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président